

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 4 9

42337

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-12-RN97-46314

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 juillet 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1<sup>?</sup>) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 juin 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 mars 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour tenter une action en désaveu de paternité d'une enfant âgée de quatre (4) ans, étant née le 29 mars 1994 selon l'acte de naissance. Les procédures ne sont pas encore commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 mars 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 mars 1998.

Dans une lettre datée du 17 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"M. (...) voulait tenter une action en désaveu, laquelle est prescrite depuis juillet 1997.

M. (...) était marié avec la mère de l'enfant en cause. L'enfant est né en mars 1994, mais M. (...) ne l'a su qu'en juillet 1996. Cependant, l'article 531 c.c.q. est clair; le père présumé n'a qu'un an pour tenter son action.

Dans les circonstances, l'aide juridique a été refusée au motif de non-vraisemblance de droit."

Dans sa demande de révision, le requérant déclare qu'au mois de juillet 1996 il a eu confirmation que l'enfant n'était pas la sienne. D'autre part, un jugement de divorce a été prononcé le 28 novembre 1996 entérinant un consentement intervenu entre les parties, le 3 octobre 1996, dans lequel il est mentionné que la mère aura la garde de ses trois (3) enfants mineurs incluant la fille que veut désavouer le requérant. L'avocate du requérant allègue que la prescription d'un an doit commencer à compter d'un test d'ADN que le requérant n'a pas encore subi, mais pour lequel il demande que l'aide juridique défraye les coûts. A l'appui de ses prétentions, l'avocate du requérant allègue la cause Droit de la Famille-2530, (1996) R.J.Q., page 2981.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que selon l'acte de naissance, le requérant est indiqué comme étant le père de cette enfant née le 29 mars 1994; considérant que le requérant admet, dans sa demande de révision qu'il a eu confirmation au mois de juillet 1996 que l'enfant n'était pas sa fille; considérant que c'est à la suite de cette confirmation que des procédures de divorce ont été intentées; considérant qu'un jugement de divorce a été prononcé le 28 novembre 1996; considérant qu'en vertu de l'article 531 du Code civil du Québec, "le père présumé ne peut contester la filiation et désavouer l'enfant que dans un délai d'un an à compter du jour où la présomption de paternité prend effet"; considérant que pour donner ouverture à son droit concernant le délai de prescription selon la décision Droit de la Famille-2530 (1996) R.J.Q. page 281 citée par la procureure du requérant ce dernier devait fournir un test d'A.D.N., ce qu'il n'a pas fait; considérant que le requérant n'a fourni aucune preuve permettant de repousser la présomption de paternité des articles 525 et 531 C.C.Q.; considérant que le requérant devait établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11(1<sup>?</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLEMENT FORTIN